
Avis du Conseil supérieur de la télématique du 13 février 2004
Relatif aux contrats « Mini Messages + » de la société FRANCE TELECOM

Au cours de sa séance du 13 février 2004, le Conseil supérieur de la télématique a examiné le projet des dispositions à caractère déontologique des contrats « Mini Messages + » conclus entre la société FRANCE TELECOM et des fournisseurs de services à revenus partagés. Le Conseil a été saisi conformément à l'article D.406.1.2 du code des postes et télécommunications qui prévoit que le Conseil supérieur de la télématique est chargé de formuler des recommandations de nature déontologique, visant notamment à la protection de la jeunesse, applicables aux services offerts par les accès télématiques anonymes écrits ou vocaux et à leurs conditions d'accès ;

Que ces recommandations prennent en particulier la forme de propositions concernant les contrats types souscrits par les opérateurs entre eux ou avec les fournisseurs de services et, le cas échéant, avec les fournisseurs de moyens télématiques et que le Conseil supérieur de la télématique peut être saisi pour avis par les opérateurs de ces projets de contrats types ainsi que de leurs projets de modification.

Le CST constate que le contrat MM+ s'inspire du contrat SMS + tandis que le projet de « recommandations déontologiques mini message + » est la synthèse de la charte SMS+ et des recommandations déontologiques applicables aux services télématiques, notamment leur annexe 2 telle qu'elle résulte de la délibération du Conseil Supérieur du 6 novembre 2003.

S'agissant du projet de « recommandations déontologiques mini messages + », le Conseil recommande de supprimer le premier paragraphe de l'article 3 § G intitulé « Services de mise en relation » car il est contradictoire avec le paragraphe suivant.

Dans le cadre d'une harmonisation aussi complète que possible entre la charte SMS+ et le présent projet de recommandations, le Conseil recommande qu'à l'article 4 intitulé « Modalités particulières aux paliers 7 et 8 », paragraphe « A », soit rajoutée, au titre des services exclusivement autorisés sur le palier 8, la mention suivante : « La fourniture par mini message+ d'un code d'accès alphanumérique tel que décrit à l'article 3 § H ». Ceci ouvre ainsi au service « Mini Message + » les mêmes possibilités que celles permises sur les services SMS +.

Au titre de l'annexe 2 dudit projet, le Conseil recommande l'ajout de la phrase suivante au début du premier paragraphe de l'article 2 : « Est autorisé tout type de contenu conforme aux Recommandations Déontologiques ci-avant ». Il s'agit d'une précaution visant à ce que les fournisseurs de codes d'accès internet dont l'activité fait l'objet d'une annexe particulière soient pleinement conscients du fait que les contenus des sites web concernés doivent également être en conformité avec l'ensemble des recommandations déontologiques « Mini Message + ».

Sous réserve de ces trois modifications, le Conseil supérieur rend un avis favorable aux clauses types du contrat MM+ de la société France Télécom ainsi qu'au projet de recommandations déontologiques relatives à cette nouvelle offre de service de France Télécom.